



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PROJET

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de Choucas des tours (*Corvus monedula*)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Therry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la demande du 9 novembre 2020, portée par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA), en vue d'être autorisée à procéder à l'effarouchement et à la destruction de 15 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) par an sur 3 ans (2021 à 2023) ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 10 février 2021 ;

**Vu** les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du au ;

**Considérant** que les choucas des tours provoquent des dégâts considérables à toutes les branches de l'activité agricole du département et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

**Considérant** l'intérêt à agir pour protéger la production agricole de dégâts occasionnés par les choucas des tours sur les cultures et les stocks de fourrage ;

**Considérant** que les dégâts ont été constatés en 2019 et 2020 sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor ;

**Considérant** que les actions engagées depuis 2011 sur le département des Côtes-d'Armor ont permis :

- de quantifier et de localiser les dégâts ;
- de constater que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter les dégâts, mais que celles-ci ne permettent de protéger les parcelles visées que de façon temporaire et qu'elles entraînent les déplacements des choucas des tours sur d'autres parcelles voisines ;
- d'estimer les populations de choucas des tours et de constater que celles-ci initialement plus concentrées à l'ouest du département se développent et se déplacent vers l'est du département ;
- d'expérimenter le protocole et la mise en place de la destruction de choucas des tours sur sept exploitations agricoles individuelles dans le cadre des dérogations individuelles signées en date du 19 novembre 2014 ;
- de conforter l'efficacité du piégeage et des opérations de destruction par tir dans le cadre des précédentes dérogations (arrêté préfectoral du 2 juin 2017 modifié et arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 modifié) ;

**Considérant** les opérations réalisées en 2020 dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020, modifié, autorisant des mesures de destruction et des mesures d'effarouchement de choucas des tours ;

**Considérant** la diminution relative à l'été 2020, des plaintes liées aux dégâts causés par les choucas des tours en comparaison des précédentes années, suite aux opérations de destruction réalisées entre mai et juillet 2020, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 modifié ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solutions à court terme autres que la régulation et l'effarouchement des choucas des tours pour lutter contre les dégâts occasionnés par cette espèce ;

**Considérant** que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction et les modalités opératoires et de rapportage ;

**Considérant** que les lieutenants de louveterie seront présents lors des premières opérations afin de conseiller et de former les différentes personnes autorisées aux méthodes les plus adaptées pour ces opérations et qu'ils seront confortés dans ce rôle de conseil tout au long de la présente autorisation ;

**Considérant** qu'une étude est par ailleurs portée au niveau régional afin d'acquérir des connaissances sur l'écologie du choucas des tours en Bretagne afin d'orienter les mesures de gestion ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE :

### Titre I – objet et conditions de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Côtes-d'Armor (FDSEA) représentée par sa présidente Mme Fabienne GAREL, est désignée bénéficiaire de la présente décision.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021, le bénéficiaire est autorisé à détruire 8 000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

La bénéficiaire est également autorisée à mettre en place des mesures d'effarouchement pour cette espèce protégée sur l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

La bénéficiaire indiquera à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) les personnes, détentrices d'un permis de chasser, qu'elle souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues ci-avant. Ces personnes ci-après désignées « personne référente » sont nommées par arrêté préfectoral.

#### Article 3 : Conditions générales de mise en œuvre des opérations de destruction et d'effarouchement

Chaque intervention (destruction, effarouchement) est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés et sur demande argumentée d'exploitants agricoles. Pour ce faire, la personne référente constate et enregistre, avant chaque opération, la présence de ces dégâts agricoles avérés et la présence effective d'une population de choucas des tours sur l'exploitation agricole ou aux alentours, au moins équivalente à 200 oiseaux.

La personne référente tient à jour un registre de bord où elle consigne chaque plainte écrite, chaque intervention et le suivi de prélèvement.

Elle peut solliciter l'aide des lieutenants de louveterie du département pour obtenir des informations pratiques pour la mise en œuvre des opérations.

#### Article 4 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par tir

La personne référente peut intervenir par opération de destruction à tir, seule ou avec le concours d'autres tireurs, selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication préalable auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
4. accompagnement maximum de 20 tireurs ;
5. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
6. consignation au registre de bord des prélèvements ;
7. compte-rendu de l'opération à la DDTM dans les 72 heures.

Sauf disposition négociée localement, le coût des cartouches et des cages est à la charge de l'exploitant plaignant.

La personne référente est tenue de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs et de rappeler préalablement à l'opération les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Elle s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Le tir de nuit et le tir aux nids sont interdits.

### **Article 5 : Conditions particulières de mise en œuvre des opérations de destruction par piégeage**

La personne référente peut intervenir par opération de destruction par piégeage (pose de cage), seule ou avec le concours d'un piégeur agréé selon les modalités suivantes :

1. constatation des dégâts agricoles et de la présence d'oiseaux telle que définie à l'article 3 du présent arrêté ;
2. communication auprès des différentes autorités (mairies, gendarmerie, police) ;
3. déclaration de chaque opération auprès de la DDTM au minimum 24 heures avant le début de l'opération ;
4. installation des cages ;
5. gestion des appelants ;
6. organisation d'un passage régulier pour relever les cages ;
7. mise à mort sans souffrance des oiseaux capturés ;
8. gestion des cadavres, via des bacs d'équarrissage ;
9. compte-rendu hebdomadaire de l'opération à la DDTM pendant toute la durée de l'opération de piégeage ;
10. déclaration de la fin de l'opération auprès de la DDTM sous 24 heures ;
11. consignation au registre de bord des prélèvements.

Les modalités 4, 5, 6, 7 et 8 peuvent être déléguées à un piégeur agréé désigné nominativement par la personne référente. L'opération reste sous la responsabilité de la personne référente.

### **Article 6 : Mesures de suivi**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles 3 à 5 du présent arrêté, le bénéficiaire réalise un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la présente autorisation.

Ce rapport devra être transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2021 et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation /diminution des dégâts, stabilisation /diminution des plaintes...) ;
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- les méthodologies utilisées en matière de destruction ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées ;
- les mesures prises en matière de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification pour les choucas des tours.

**Article 7 : Mesures sanitaires**

Les règles sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, en vigueur au moment des opérations, seront rigoureusement respectées.

**Titre II – dispositions générales****Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

**Article 9 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le